A. Thomas et Olivier-Martin. | Une procédure accusatoire à Bellac au XIVe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0128
SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citées

- Olivier-Martin, François
- Thomas, Antoine

Références bibliographiquesOlivier-Martin et Thomas, Un document inédit sur la procédure accusatoire, in Revue d'histoire du droit français, vol 14, 1935
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

A. Thomas et
Olivier Martin

Une procédure accusatoire à Bellac au XIVe s.

– A cette époque la procédure d'office ou après enquête déjà appliquée à la Méd (influence du droit romain). Elle pouvait à les cas de crimes graves : le juge avait le droit de procéder d'office à une enquête ; et si aucun témoignage ne connaissait le criminel du fait, il pouvait condamner (mais au bannissement seul)

– Dans le cas présent, le juge malgré l'initiative qui il met, ~~[illegible]~~ mise procédure d'office. Il cherche à inciter la procédure accusatoire.

– 2 jeunes (fils de moins et son fils) sont amenés par les gens du seigneur et maintenus en prison. On ne sait s'il y a eu dénonciation. Ils sont soupçonnés du meurtre de 2 frères.

– les soupçonnés font assigner par le juge les parents des 2 victimes, aux assises du seigneur qui doivent se tenir le 23 déc 1323, pr qu'ils puissent accuser, dénoncer ou informer par témoins.

Aux assises tous se déclarent convaincus de l'innocence des 2 soupçonnés. Ceux-ci demandent alors la restitution de leur corps et de leurs biens.

– malgré cela le juge fait tirer une nouvelle citation le 1er janvier, puis le 9, puis le 27 février, puis le 5 mars.

BnF MSS

Cependant il est que le juge les libère sur ordre de la cour ; ils demandent ~~[illegible]~~ entière 1000

fixés de caution, et composition chaque suite pour un an.

Finalement, il déclare les prévenus innocents, rétablit leurs cautions et impose à nouveau perpétuel sur compromis chez Déhillouts

Malgré la formalité de la procédure inquisitoriale, on voit la charge prépondérante du juge.

(Revue historique de droit p.
1935. p 707 sq